

Arrêt

n° 197 339 du 22 décembre 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. HAENECOUR
Rue Sainte Gertrude 1
7070 LE ROEULX

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 septembre 2016, par X qui déclare être de nationalité pakistanaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et de l'interdiction d'entrée, tous deux pris le 13 septembre 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt du 22 septembre 2016 n° 175 242 (rejet de la demande de suspension d'extrême urgence).

Vu l'ordonnance du 25 avril 2017 convoquant les parties à l'audience du 22 mai 2017.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. GIOE loco Me F. HAENECOUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS loco Mes D. MATRAY et Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique « *en 2001* ».

Le 1^{er} juillet 2009, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Une décision de rejet de cette demande, assortie d'un ordre de quitter le territoire, a été prise le 20 septembre 2011. Un recours a été introduit par la partie requérante à l'encontre de ces décisions devant le Conseil de céans. Par arrêt n° 74 895 du 10 février 2012, le Conseil a constaté le désistement d'instance de la partie requérante. Entre-temps, le 18 novembre 2011, la décision de rejet précitée avait été retirée par la partie défenderesse.

Le 20 novembre 2011, un ordre de quitter le territoire a été pris à l'encontre de la partie requérante. Un recours a été introduit par la partie requérante à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans. Par arrêt n° 67 990 du 6 octobre 2011, le Conseil a constaté le désistement d'instance de la partie requérante.

Le 9 avril 2013, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Cette décision a été annulée par un arrêt du Conseil du 5 juillet 2013.

1.2. Le 30 mai 2016, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée et un ordre de quitter le territoire. Ces décisions ont été notifiées à la partie requérante le 30 juin 2016.

1.3. Le 13 septembre 2016, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et d'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies). Le 17 septembre 2016, la partie requérante en a demandé la suspension sous le bénéfice de l'extrême urgence. Par arrêt du 22 septembre 2016 n° 175 242, la demande de suspension d'extrême urgence a été rejetée.

1.4. La première des décisions visées au point 1.2. ci-dessus a fait l'objet d'une demande de suspension et d'annulation par la partie requérante, qui, par une demande de mesures provisoires introduite le 17 septembre 2016, en a demandé l'examen sous le bénéfice de l'extrême urgence. Par un arrêt n° 175 240 du 22 septembre 2016 du Conseil de céans, la demande de suspension a été rejetée. Dans un second temps, par un arrêt n° 197 336 du 22 décembre 2017 (RG 192 342) du Conseil de céans, la requête en annulation a été rejetée.

La seconde des décisions visées au point 1.2. ci-dessus a également fait l'objet d'une demande de suspension et d'annulation par la partie requérante, qui, par une demande de mesures provisoires introduite également le 17 septembre 2016, en a demandé l'examen sous le bénéfice de l'extrême urgence. Par un arrêt n° 175 241 du 22 septembre 2016 du Conseil de céans, la demande de suspension a été rejetée. Dans un second temps, par un arrêt n° 197 337 du 22 décembre 2017 (RG 192 433) du Conseil de céans, la requête en annulation a été rejetée.

1.5. La partie requérante demande à présent la suspension et l'annulation des actes visés au point 1.3. ci-dessus, lesquels sont motivés comme suit :

S'agissant de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement :

« [...] *MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE*
L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

■ 1^o *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*
Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :
■ *Article 74/14 § 3, 4^o : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement*

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 30/06/2016. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

Le 01/07/2009, l'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été refusée le 30/05/2016. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le

30/06/2016. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.

Ce refus se base sur les motifs suivants ; premièrement, l'intéressé « est à l'origine du préjudice qu'il invoque » (décision du 30/05/2016). Deuxièmement, certains comportements avancés par l'intéressé (s'intégrer dans le pays, ne pas être un danger pour la sécurité ou l'ordre public) sont considérés normaux et attendus de tous. Enfin, la notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH susvisé est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, le requérant doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Dans sa demande adressée à l'administration et au plus tard avant que celle-ci ne statue, l'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

Motif pour l'ordre de quitter le territoire :

L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

Motifs pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 30/06/2016. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

L'intéressé a pourtant été informé par la commune de La Louvière sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire. L'intéressé est de nouveau intercepté en séjour illégal.

Le 01/07/2009, l'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été refusée le 30/05/2016. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 30/06/2016. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 30/06/2016.

Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

L'intéressé a pourtant été informé par la commune de La Louvière sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire. L'intéressé est de nouveau intercepté en séjour illégal.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination du Pakistan.

[...] ».

S'agissant de l'interdiction d'entrée :

« [...]

MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 30/06/2016. Cette décision d'éloignement n'a pas été exécutée.

Motif pour lequel une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que :

Le 01/07/2009, l'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été refusée le 30/05/2016. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 30/06/2016. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'Immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée.

[...] ».

2. Question préalable.

La demande de suspension n'est *hic et nunc* recevable qu'en ce qui concerne la décision d'interdiction d'entrée compte tenu du prescrit de l'article 39/82, § 1^{er}, alinéas 4 et 5 de la loi du 15 décembre 1980 et du fait que par arrêt du 22 septembre 2016 n° 175 242, la demande de suspension d'extrême urgence de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement a été rejetée pour défaut de préjudice grave difficilement réparable (tandis que celle de l'interdiction d'entrée l'a été pour défaut d'extrême urgence).

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1.1. La partie requérante prend un premier moyen « *de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (C.E.D.H.) et de l'article 15 b) de la Directive 2004/83/CE pris seuls et en combinaison avec les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe selon lequel l'administration est tenue de décider en prenant en compte l'ensemble des éléments du dossier et enfin des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers*

3.1.2. La partie requérante développe ce moyen comme suit :

« La décision querellée constitue en un ordre de quitter le territoire sans délai pris sur base pris sur application de l'article. 74/14, §3,4° : «le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement ».

Et ensuite fait état de précédentes décisions prise à l'égard du requérant, en particulier un refus de demande autorisation de séjour sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 mieux décrite ci-avant.

En somme, la décision est motivée exclusivement comme si elle constituait un refus de séjour ou d'admission, ce qui n'est pas le cas.

La décision n'envisage nullement le retour du requérant dans son pays d'origine et l'impossibilité ou la grande difficulté de revenir en Belgique suite à l'interdiction d'entrée qui a été également délivrée.

Par exemple, il n'est pas fait mention d'un examen du cas particulier d'un point de vue de risque de violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 15 b) de la Directive 2004/83/CE., l'ordre de quitter le territoire, s'il est exécuté, aura pour conséquence que le requérant devra être rapatrié au Pakistan, seul État dont il a la nationalité, et l'interdiction d'entrée d'une durée de 2 ans aura pour conséquence qu'il encourra de nombreuses difficultés à être admis, durant cette période, au territoire du Royaume, ce qui in concreto, le maintiendra durant cette période au Pakistan.

Or, comme le confirme notamment le SPF AFFAIRES ETRANGERES lui-même, « tous les voyages au Pakistan sont déconseillés » (pièce 4).

Le requérant est originaire de la province du Pendjab où se sont déroulés ces derniers temps des attentats terroristes, province qui est particulièrement visée par une violence qu'on peut qualifiée d'aveugle.

Même si le requérant n'est pas spécialement une cible, il court un risque important d'être visé par une attaque.

Cette situation sécuritaire est également confirmée par le rapport de l'EASO « EASO Country of Origin Information Report Pakistan Security Situation » en sa page 38 : « CRSS reports that in 2015 the highest causes offatalities in the province were security opérations, targeted killings and militant attacks. » (pièce 5)

En outre de la situation sécuritaire, la situation sanitaire est également inquiétante puisque le SPF AFFAIRES ETRANGERES précise à cet égard : « en raison de la présence endémique du cas de poliomyélite dans le pays .et suite recommandation formulée par l'organisation mondiale de la santé en date du 5 mai 2014, il est fortement recommandé à toute personne voyageant vers le Pakistan de se faire vacciner de préférence au plus tard 4 semaines avant le départ » (pièce 4)

Ces risques sécuritaires et sanitaires n'ont aucunement été pris en considération par la partie adverse.

Certes, la poliomyélite (sic) est une infection pédiatrique, il existe une forme proche pour l'adulte, auquel cela peut être transmis sous une forme appelée « paralysie spinale aiguë de l'adulte ».

Le SPF AFFAIRES ETRANGERES précise d'ailleurs que toute personne doit être vaccinée, pas uniquement les enfants.

Sur l'aspect sanitaire, de toute évidence, le vaccin concerné n'a pas été administré au requérant est dès lors, il ne peut pas être éloigné en toute sûreté du territoire du Royaume avant un délai de quatre semaines, ce qui rend l'absence de délai pour quitter le territoire non motivée à suffisance en tant que tel.

Le requérant allègue de la violation de l'article 3 de la C.E.D.H. et de l'article 15 b) de la Directive 2004/83/CE. [...] ».

La partie requérante rappelle ensuite le prescrit de ces deux dispositions et poursuit dans les termes suivants :

« En exécution des décisions querellées, le requérant peut être éloigné à tous moments vers le Pakistan et ne pourra revenir sur le territoire du Royaume (notamment) durant une durée de deux ans, le maintenant de facto au Pakistan où il existe des dangers sécuritaires et sanitaires auxquels il se trouvera directement exposé.

Il appartenait à tout le moins à la partie adverse de motiver ses décisions sur une éventuelle violation des dispositions susmentionnées, ce qu'elle s'est totalement privé de faire et ce, en violation des dispositions légales mentionnées ci-après.

La loi relative à la motivation des actes administratifs stipule que :

« Art 2. Les actes administratifs des autorités administratives visées à l'article premier doivent faire l'objet d'une motivation formelle.

Art 3. La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate ».

En vertu de ces dispositions, un acte administratif est donc illégal, s'il n'est pas formellement motivé ou s'il ne contient pas de motifs de fond pertinents, établis et admissibles.

Bien que moins explicite, l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 mieux désignée ci-avant prescrit une règle similaire.

Quant à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que «lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale/et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné» ;

Que, concernant l'application de l'article 74/13, Votre Conseil a déjà considéré que : [...] ».

La partie requérante cite ensuite le point 3.1. de l'arrêt 98 126 du 28 février 2013 du Conseil de céans et poursuit dans les termes suivants :

« En l'espèce, la partie adverse ne pouvait ignorer la situation sécuritaire et sanitaire du pays et aurait dû la prendre en considération dans ses décisions, ce qu'elle s'est abstenu de faire.

La partie adverse a négligé de motiver à suffisance ses décisions en ayant égard à la situation personnelle du requérant, en l'espèce son état de santé.

Vu ces éléments de santé connus de la partie adverse, celle-ci aurait dû à tout le moins procéder à une analyse plus rigoureuse que possible des éléments pour être en mesure de justifier valablement sa décision ».

3.2.1. La partie requérante prend un second moyen « de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme pris seul et en combinaison avec les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe selon lequel l'administration est tenue de décider en prenant en compte l'ensemble des éléments du dossier et des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement l'éloignement des étrangers ».

3.2.2. La partie requérante développe ce moyen comme suit :

« La première décision querellée constitue en un ordre de quitter le territoire sans délai pris sur base pris sur application de l'article 74/14, §3, 4° : « le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement ».

Quant à la seconde décision, elle comporte la même motivation factuelle.

Or, la situation personnelle du requérant et qui se trouve sur le territoire depuis 15 ans et qu'il avait par ailleurs introduit une demande de régularisation de son séjour sur pied des instructions ministérielles de 2009, suite à quoi plusieurs décisions sont intervenues, annulées ou retirées, avant dernière décision le 30 mai dernier, vis-à-vis de laquelle un recours a été introduit le 1er août dernier. La décision prise par

l'Office des Étrangers n'est absolument pas proportionnée par rapport au profil et aux circonstances qui ont mené la partie requérante à se voir délivrer un ordre de quitter le territoire.

Par ailleurs, les décisions ne sont pas du tout proportionnées également par rapport à sa vie privée en Belgique. »

La partie requérante rappelle ensuite le prescrit des articles 22 de la Constitution et 8 de la CEDH et poursuit dans les termes suivants :

« Comme votre Conseil l'a rappelé à mainte reprises, compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 CEDH, tout comme celle des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH, 5 février 2000, Conka c/Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a connaissance.

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, votre conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, Votre Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme, large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29);

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Il ressort, en outre, de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien entre des conjoints est présumé (Cfr. Cour EDH, 21 juillet 1988, berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

Enfin, l'on tient à mettre en exergue que la partie requérante n'a plus mis les pieds au Pakistan depuis 15 ans ;

Il est arrivé à l'âge de 25 ans en Belgique et n'est manifestement plus retourné vivre au Pakistan durant près de 15 ans.

Il a développé des véritables attaches en Belgique et n'a manifestement plus aucun centre d'intérêt au Pakistan.

Le requérant soulève le principe de la primauté de la Convention européenne des droits de l'homme.

Dès lors, la présente juridiction a l'obligation d'écartier toute législation belge qui serait contraire aux dispositions de la Convention telles qu'interprétées par la Cour strasbourgeoise.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, le requérant n'a pas manqué de communiquer toutes les pièces attestant de son ancrage locale durable en Belgique, y compris un contrat de travail à durée indéterminée démontrant sa volonté de participer activement à l'économie de la Belgique.

Depuis son arrivée, le requérant a fait de nombreux efforts en vue de sa parfaite intégration au sein de la population belge.

Par son effort, le requérant démontre qu'il est ainsi capable de se prendre en charge ;

La partie adverse semble ignorer les efforts fournis par le requérant depuis son arrivée en Belgique.

Le requérant s'est construit une vie ici qu'il ne veut aucunement quitter ;

Ensuite, Votre Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si la requérante a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38).

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence.

S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

La Cour EDH a considéré, dans son arrêt Sisojev et autres contre Lettonie du 16 juin 2005, qu'une mesure d'expulsion prise à l'égard d'un étranger est susceptible de violer l'article 8 CEDH lorsqu'il apparaît que l'intéressé a noué dans l'État d'accueil des relations personnelles, sociales et économiques fortes, comme c'est le cas en l'espèce.

En l'espèce, il s'agit d'un ordre de quitter le territoire (Annexe 13 septies) et d'une interdiction d'entrée d'une durée de 2 ans (annexe 13 sexies).

Le retour de la partie requérante dans son pays d'origine aurait des conséquences sur ses liens privées, lesquelles liens sont indispensables à son équilibre et à son épanouissement.

Tous ces liens, d'ailleurs protégés par l'article 8 CEDH, risqueraient d'être anéantis si la partie requérante devait retourner au Pakistan puisqu'il n'y a aucune garantie que l'Etat belge l'autorise à rester sur son territoire.

Vu tous ces éléments qui confirment l'existence d'une vie privée de la partie requérante sur le territoire belge, la partie adverse aurait dû procéder à une analyse plus rigoureuse que possible au vu des circonstances de la cause dont la partie adverse devait nécessairement avoir connaissance puisque ces informations se trouvaient dans la demande de régularisation 9bis de la partie requérante.

La décision contestée viole l'article 8 de la C.E.D.H. en ce qu'elle ne tient pas compte que, d'une part, de la présence de la partie requérante depuis plus de 15 années consécutives et sa volonté de participer à l'économie de la Belgique et, d'autre part, en ce que la partie adverse s'est abstenu d'examiner les incidences majeures de cette décision sur la partie requérante ainsi que de mettre en balance les éléments invoqués dans sa demande avec la prise d'un tel ordre de quitter le territoire.

En plus, la motivation de l'acte attaqué ne permet pas non plus de vérifier si la partie adverse a bien mis en balance les intérêts en présence et, dans l'affirmative, de comprendre les motifs qui ont conduit à considérer que l'atteinte portée à sa vie privée était nécessaire et proportionnelle à l'objectif poursuivi.

La décision querellée affecte la vie privée et familiale de la partie requérante, et ce d'une manière disproportionnée en portant atteinte à ses droits fondamentaux.

Par contre, il n'a pas été procédé à une balance des intérêts en présence dans le cadre de l'examen de la violation envisagée de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Partant, il convient d'annuler l'ordre de quitter le territoire avec maintien en détention (Annexe 13 septies) ainsi que l'interdiction d'entrée d'une durée de deux ans (Annexe 13 sexies) ».

4. Discussion.

4.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de l'adoption de la décision attaquée, le Ministre ou son délégué «peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans

le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :
1° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;*
[...].

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Il ressort cependant des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, que l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17).

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat selon lequel le requérant « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2* », motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante, en sorte que ce motif doit être considéré comme établi. Il constitue, ainsi qu'il ressort des développements qui précèdent, un motif qui suffit, à lui seul, à fonder valablement en fait et en droit l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant, sous réserve de la prise en compte d'autres facteurs, tels que rappelés *supra* sous le point 3.1.1.

La motivation en droit reposant sur l'article 74/14 § 3, 4° de la loi du 15 décembre 1980 (« *le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement* ») est en réalité, comme indiqué dans le premier acte attaqué, celle relative au fait « *qu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire* ». C'est donc à tort que la partie requérante argue, sur base de ce dernier aspect de la motivation du premier acte attaqué, que « *la décision est motivée exclusivement comme si elle constituait un refus de séjour ou d'admission* ».

S'agissant de l'application de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, force est de constater que la partie défenderesse a abordé, en première page *in fine* de la première décision attaquée, la question de la vie familiale de la partie requérante dans la première décision attaquée, en rappelant la substance, quant à ce, de la décision du 30 mai 2016 de rejet de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (cf. point 1.2. ci-dessus). La partie requérante ne conteste pas cet aspect de la motivation du premier acte attaqué tandis que son recours en suspension et annulation à l'encontre de cette décision du 30 mai 2016 a été rejeté (cf. point 1.4. ci-dessus). Par ailleurs, la partie requérante n'allègue pas avoir d'enfant ni avoir un problème de santé (elle évoque son état de santé de manière théorique et, sur le plan concret, n'évoque que le fait qu'elle ne serait pas vaccinée contre la polyomélite, ce dont il sera question ci-dessous) qui aurait justifié une prise en compte spécifique par la partie défenderesse au vu du prescrit de l'article 74/13 précité de la loi du 15 décembre 1980. C'est donc à tort que la partie requérante soutient que la décision attaquée ne serait pas motivée adéquatement sur ces points et que la partie défenderesse aurait dû les analyser de manière « *plus rigoureuse* ».

La critique de la partie requérante quant à l'insuffisance et l'inadéquation de la motivation de la première décision attaquée, quant au non-respect du prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et « *du principe selon lequel l'administration est tenue de décider en prenant en compte l'ensemble des éléments du dossier* » ne saurait donc être jugée fondée.

Quant au fait que la partie requérante ne serait pas vaccinée comme il se doit et qu'il faut un délai de quatre semaines minimum entre le vaccin et l'exposition au risque de polyomélite, autre qu'il s'agit en réalité d'une critique relative aux modalités d'exécution de l'ordre de quitter le territoire, pour lequel le Conseil est sans compétence, et non d'une critique de la légalité de l'acte attaqué en lui-même, la partie

requérante n'y a, à tout le moins, plus intérêt, *hic et nunc*, puisqu'elle a été libérée et a donc de *facto* disposé de la possibilité matérielle et des quatre semaines nécessaires pour se faire vacciner si elle l'estimait requis.

En ce que la partie requérante évoque la situation sécuritaire au Pakistan (et en particulier au Pendjab dont la partie requérante se dit originaire), et notamment le fait que selon elle, le SPF affaires étrangères déconseille tous les voyages au Pakistan, force est tout d'abord de constater que l'acte attaqué ne l'oblige pas à regagner le Pendjab spécifiquement tandis que la partie requérante n'expose pas qu'elle ne pourrait résider, en cas de retour au Pakistan, que dans cette seule région.

Par ailleurs, l'article 3 de la CEDH dispose que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

Force est de constater que la partie requérante invoque - pour la première fois (si l'on excepte le recours en extrême urgence introduit le 17 septembre 2016 contre les actes ici attaqués) - un risque sécuritaire et sanitaire au Pakistan sur base d'un avis sur ce pays figurant sur le site internet du SPF affaires étrangères et d'un extrait - relatif à la région du Pendjab - du rapport EASO « *Pakistan Security Situation* » de juillet 2016. Ces documents ne sont nullement mis en perspective avec sa propre situation par la partie requérante, laquelle se borne à se fonder sur ces documents pour en conclure que « *Même si le requérant n'est pas spécialement une cible, il court un risque important d'être visé par une attaque* ». Par ailleurs, l'avis du SPF affaires étrangères, sous le titre « *sécurité générale* », précise que les voyages touristiques sont déconseillés en raison du climat d'insécurité mais que par exemple des voyages d'affaires peuvent en principe être effectués dans les grandes villes moyennant le respect de consignes de sécurité. La partie requérante ne figure pas dans la catégorie des étrangers, et des occidentaux en particulier, qui semblent être - certes pas exclusivement mais davantage - ciblés par les actes de violence (cf. le paragraphe de l'avis consacré à la menace de terrorisme). L'extrait - relatif à la région du Pendjab - du rapport EASO « *Pakistan Security Situation* » de juillet 2016, quant à lui, décrit la situation spécifique à la région du Pendjab. Or, comme déjà exposé plus haut, l'acte attaqué ne l'oblige pas à regagner le Pendjab spécifiquement tandis que la partie requérante n'expose pas qu'elle ne pourrait résider, en cas de retour au Pakistan, que dans cette seule région. Il ne peut donc être conclu en l'état que tout ressortissant pakistanais, en cas de retour dans son pays d'origine, serait exposé à une violation de l'article 3 de la CEDH.

Par ailleurs, le Conseil observe que, dans sa demande du 1^{er} juillet 2009 d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 à laquelle il a été répondu par décision de rejet du 30 mai 2016 (contre laquelle la partie requérante a introduit sans succès un recours en suspension et annulation devant le Conseil de céans - voir l'exposé des faits ci-dessus) et qu'elle pouvait le cas échéant compléter/actualiser à tout moment, la partie requérante ne s'est nullement prévalué des risques qu'elle met en avant dans sa requête, dont elle n'allègue pas qu'ils seraient survenus après adoption par la partie défenderesse de la décision précitée.

De même, force est de constater qu'à aucun moment, elle n'a introduit auprès des autorités compétentes une nouvelle demande fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ou une demande d'asile ou de protection subsidiaire, dans le cadre de laquelle elle aurait pu évoquer les craintes dont elle fait état dans sa requête.

Force est donc de constater que, dans ces conditions, la violation de l'article 3 de la CEDH ne peut être retenue.

4.1.3. Le premier moyen n'est pas fondé.

4.2.1. Sur le second moyen, qui semble relatif tant au premier qu'au second acte attaqué, il convient de rappeler tout d'abord que l'article 8 de la CEDH dispose comme suit:

- « 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.
- 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société

démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.2.2. Etant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée du requérant. L'argumentation, développée en termes de requête sous l'angle du principe de proportionnalité, selon laquelle l'adoption de la décision attaquée constituerait une ingérence disproportionnée dans la vie privée du requérant manque, dès lors, de pertinence.

Il convient donc, en l'espèce, uniquement d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie privée du requérant (lequel ne revendique concrètement aucune protection d'une quelconque vie familiale en Belgique). Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il y a lieu de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée normale et effective ailleurs que sur son territoire sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie privée hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'espèce, le Conseil constate que, dans sa demande d'autorisation de séjour à laquelle il a été répondu par décision du 30 mai 2016 et qu'elle pouvait le cas échéant compléter/actualiser à tout moment, voire faire suivre d'une nouvelle demande à la faveur d'éventuels éléments nouveaux, la partie requérante avait invoqué le nécessaire respect de sa vie privée et qu'il y a été répondu par la partie défenderesse dans la décision précitée, dont la demande d'annulation a été rejetée, faute sur ce point pour la partie requérante de critiquer concrètement la réponse faite par la partie défenderesse quant à ce (cf. arrêt n° 197 336 du 22 décembre 2017 (RG 192 342) du Conseil de céans). La demande d'annulation de l'ordre de quitter le territoire dont était assorti cette décision a également été rejetée (cf. arrêt n° 197 337 du 22 décembre 2017 (RG 192 433) du Conseil de céans). La partie requérante n'allège pas, au-delà de l'effet normal de l'écoulement du temps, que des éléments nouveaux sur ce point seraient survenus après l'adoption par la partie défenderesse de ces décisions. Il ne saurait dans ces conditions être conclu à l'existence dans le chef de l'Etat belge d'une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale et/ou privée du requérant.

Force est de constater au vu de ce qui précède que la violation de l'article 8 de la CEDH ne peut être retenue.

Pour le surplus, dès lors que la partie requérante l'évoque à nouveau dans le cadre de son second moyen, le Conseil rappelle que sa critique quant à l'insuffisance et l'inadéquation de la motivation de la première décision attaquée, quant au non-respect du prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et « *du principe selon lequel l'administration est tenue de décider en prenant en compte l'ensemble des éléments du dossier* » a déjà été jugée non fondée dans le cadre du premier moyen.

4.2.3. La partie requérante ne critique pas spécifiquement la décision d'interdiction d'entrée si ce n'est en ce qu'elle maintiendrait en quelque sorte les effets de l'ordre de quitter le territoire sur une durée d'à tout le moins deux ans. Dans la mesure où il n'est pas établi que les griefs à l'égard dudit ordre de quitter le territoire soient fondés, les mêmes griefs afférents à une « prolongation des effets » de celui-ci, non autrement explicités, ne sauraient pas l'être davantage.

4.2.4. Le second moyen n'est donc pas fondé.

5. Débats succincts.

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Au vu de ce qui précède, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, laquelle n'était au demeurant recevable qu'en ce qui concerne la décision d'interdiction d'entrée comme exposé au point 2 ci-dessus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux mille dix-sept par :

M. G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

G. PINTIAUX